

Se protéger du crédit frauduleux : pour un blocage volontaire inscrit au FICP

Note de proposition citoyenne, août 2026

D'où vient le problème

Environ 200 000 personnes se font usurper leur identité chaque année en France. Le chiffre revient dans plusieurs questions écrites de députés, dont la [question n° 7173](#) d'Annaïg Le Meur. Le scénario le plus destructeur est toujours le même : quelqu'un souscrit un crédit à la consommation avec vos papiers, et vous l'apprenez des mois plus tard par une relance d'impayé ou un fichage Banque de France. Vous voilà débiteur d'un contrat que vous n'avez jamais signé, et c'est à vous de le prouver.

Le matériau de ces fraudes est partout. Chaque dossier de location envoyé à un bailleur inconnu contient carte d'identité, avis d'imposition, fiches de paie. Ajoutez l'hameçonnage et les fuites de données, y compris chez ceux qui devraient être les mieux gardés : le 13 août 2026, la DGFIP elle-même [confirmait un accès illégitime à son système d'information](#), survenu fin juin après une usurpation d'identité, avec extraction de données de particuliers et de professionnels. Le pirate revendique plus de 678 000 lignes : identités complètes, adresses, situation familiale, revenu fiscal de référence. Six mois plus tôt, en janvier, c'était [le FICOPA qui fuyait](#), soit 1,2 million de comptes bancaires avec RIB, identités et identifiants fiscaux. Les données circulent déjà, massivement. La seule question qui reste ouverte, c'est ce qu'un fraudeur peut en faire.

Et encore faut-il préciser que le fraudeur de 2026 n'a même plus besoin d'une fuite. L'IA générative produit de faux justificatifs plus vrais que nature : le site [OnlyFake](#) vendait 15 dollars pièce des documents d'identité générés par IA pour 56 pays, plus de 10 000 exemplaires écoulés avant l'inculpation de son créateur, jugé à New York en juin dernier. La place de marché VerifTools, saisie par le FBI en août 2025, était de retour en ligne sous un autre domaine en moins de vingt-quatre heures. La falsification documentaire est devenue une industrie à bas coût, et le volume des tentatives suivra. Aucun contrôle de pièces ne résistera à ça. Un registre d'État consulté en temps réel, si.

Ce qui existe ne protège pas

Interrogé à plusieurs reprises ([QE n° 7173](#), [QE n° 1515](#)), le Gouvernement répond invariablement que les obligations de vérification d'identité de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier suffisent. La cour d'appel de Paris vient de démontrer le contraire : par un [arrêt du 15 janvier 2026](#) (n° 24/19836), elle a débouté AXA Banque Financement, dont les vérifications avaient laissé passer une usurpation sur un crédit conso de 14 500 euros souscrit avec de faux documents ; la victime ne l'a découvert que des années plus tard, par les poursuites en recouvrement. Une victime qui doit attendre l'appel pour être reconnue comme telle, c'est l'aveu que la prévention a échoué bien avant.

Le fond du problème : tout l'arsenal actuel est curatif. Le FICP n'enregistre que les incidents déjà survenus. Consulter le FICOPA permet de constater les dégâts, pas de les empêcher, avec des délais d'accès qui se comptent en mois ; et l'ironie veut que ce fichier censé rassurer les victimes soit précisément celui qui a été pillé en janvier. Quant au filigranage des documents proposé par l'État, personne ne l'exige dans la chaîne du crédit, donc personne ne s'en soucie ; et quand bien même, les outils d'IA grand public effacent ou imitent un filigrane en quelques secondes. Aucun outil ne permet à un citoyen qui sait ses données compromises, ou qui n'a simplement aucun projet d'emprunt, de verrouiller la porte avant qu'on ne la force.

Ailleurs, le problème est réglé depuis des années

Aux États-Unis, le « credit freeze » est [gratuit et garanti par la loi fédérale depuis septembre 2018](#) : tout consommateur peut geler son dossier de crédit auprès des trois bureaux (Equifax, Experian, TransUnion), ce qui bloque toute ouverture de compte ou de prêt en son nom. La loi impose des délais stricts : pose du gel sous un jour ouvré, levée sous une heure quand elle est demandée en ligne ou par téléphone. Le dispositif tourne depuis huit ans à l'échelle d'un pays de 330 millions d'habitants, c'est l'un des premiers réflexes recommandés après le moindre vol de données.

La Pologne a fait mieux encore, avec une architecture publique très proche de la nôtre. Depuis le [17 novembre 2023](#), tout Polonais peut bloquer son numéro d'identification national (le PESEL, équivalent de notre numéro de sécu) depuis l'application publique mObywatel. Un clic pour bloquer, un clic pour lever. Et depuis le [1er juin 2024](#), [les banques ont l'obligation légale de consulter le registre des blocages](#) avant d'accorder un crédit, d'ouvrir un compte ou d'autoriser un gros retrait d'espèces. La sanction fait toute la différence : un crédit accordé malgré le blocage ne peut pas être réclamé à la personne bloquée.

Adhésion massive : [4,5 millions de Polonais avaient activé le blocage en août 2024](#), moins d'un an après le lancement, le ministre du numérique en faisant lui-même la promotion. L'enjeu financier n'est pas anecdotique : l'association des banques polonaises comptait pour la seule année 2023 près de 9 700 tentatives de crédit frauduleux par usurpation, soit 291 millions de zlotys visés (environ 67 millions d'euros).

Un député français connaît bien ce précédent : Frédéric Petit, élu des Français d'Europe centrale, l'a [signalé au Gouvernement](#) dès la 16e législature. Réponse reçue : le cadre existant suffit. On y revient toujours.

La proposition, en pratique

Pas besoin de construire quoi que ce soit de neuf. Avant tout crédit à la consommation, le prêteur consulte déjà obligatoirement le FICP tenu par la Banque de France (article L. 312-16 du code de la consommation). Il suffit d'enrichir ce fichier d'une mention volontaire : toute personne peut y inscrire, gratuitement et de façon réversible, son opposition à tout crédit conclu en son nom.

L'inscription et la levée se font en ligne via FranceConnect, ou au guichet d'une succursale de la Banque de France pour les personnes éloignées du numérique (ce réseau départemental gère déjà le surendettement et le droit au compte). La levée prend effet immédiatement, ou sous 24 heures au plus. Si la consultation FICP fait apparaître la mention, le prêteur ne peut pas conclure. S'il passe outre, le contrat est inopposable à la personne inscrite : ni capital, ni intérêts, ni frais. Sans cette sanction, calquée sur le modèle polonais, le dispositif ne serait qu'un vœu pieux.

Côté coût : un champ de plus dans une réponse de consultation qui existe déjà, un téléservice d'inscription, un décret et une retouche de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP. C'est à peu près tout.

Les objections, et pourquoi elles tombent

« **Le fichier positif a été censuré en 2014, ce sera pareil.** » Non, et c'est même l'inverse. Le registre national des crédits a été [censuré par le Conseil constitutionnel](#) (décision n° 2014-690 DC) parce qu'il fichait des millions d'emprunteurs à leur insu, avec des données détaillées et un accès très large. Ici : inscription purement volontaire, une seule donnée binaire, effacement à la demande, et la finalité est de protéger la personne inscrite elle-même. Aucun des griefs de 2014 ne tient.

« **Encore une charge pour les banques.** » La consultation est déjà obligatoire. On ajoute une information à une requête existante. Et chaque fraude évitée leur épargne une créance irrécouvrable plus un contentieux perdu, du genre de celui de janvier 2026.

« **Les gens oublieront leur blocage au moment d'emprunter.** » Huit ans de recul américain et deux ans de recul polonais disent que non. La loi fédérale américaine impose une levée en une heure ; en Pologne elle est instantanée depuis un téléphone. Le client qui bute sur son propre blocage le lève en séance et sa demande

repart. Quelques minutes de friction, contre des années de procédure pour une victime d'usurpation. Le calcul est vite fait.

« **Et le RGPD ?** » Base légale solide (obligation légale, mission d'intérêt public), finalité unique, minimisation poussée à l'extrême puisque la donnée tient en un booléen, droits d'accès et d'effacement immédiats. La CNIL, qui voit passer les dégâts de l'usurpation d'identité, serait consultée sur le décret.

Ce que nous demandons

Que le sujet passe au niveau législatif. La voie des questions écrites a été essayée trois fois, elle est épuisée. Deux véhicules possibles : une proposition de loi dédiée (le texte tient en un article, ci-dessous), ou un amendement au premier texte pertinent sur le crédit, la fraude ou la protection des données. En parallèle, une saisine du Comité consultatif du secteur financier associerait en amont établissements de crédit et associations de consommateurs aux modalités.

Deux démocraties comparables protègent déjà leurs citoyens de cette manière, l'une depuis 2018, l'autre depuis 2023. Pendant ce temps, les fichiers de l'État français fuient et chaque année d'attente ajoute des dizaines de milliers de victimes. La solution est éprouvée, peu coûteuse, et attend un parlementaire pour la porter.

Annexe : projet de texte (article unique)

Après l'article L. 312-16 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-16-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 312-16-1.** – I. Toute personne physique peut demander l'inscription, dans le fichier mentionné à l'article L. 751-1, d'une mention indiquant qu'elle s'oppose à la conclusion de tout contrat de crédit la désignant comme emprunteur ou coemprunteur.

« L'inscription et la levée de cette mention s'effectuent à titre gratuit, par l'intermédiaire d'un téléservice sécurisé mis en œuvre par la Banque de France ou auprès de ses succursales. La levée de la mention prend effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« II. Lorsque la consultation prévue à l'article L. 312-16 fait apparaître la mention prévue au I, le prêteur ne peut conclure le contrat de crédit.

« III. Le contrat conclu en méconnaissance du II est inopposable à la personne inscrite. Le prêteur ne peut exiger d'elle le remboursement du capital versé ni le paiement d'aucun intérêt ou frais.

« IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'inscription, de consultation et de levée de la mention. »

Exposé sommaire (pour un amendement) : cet article crée un mécanisme de blocage volontaire et réversible du crédit, inscrit au FICP dont la consultation est déjà obligatoire avant tout crédit à la consommation. Il transpose des dispositifs en vigueur aux États-Unis (« credit freeze » gratuit garanti par la loi fédérale depuis 2018) et en Pologne (registre des blocages du numéro PESEL, consultation obligatoire par les établissements financiers depuis le 1er juin 2024, plusieurs millions d'inscrits dès la première année). Purement volontaire et limité à une mention binaire effaçable à tout moment, il ne soulève pas les griefs ayant conduit à la censure du registre national des crédits aux particuliers (décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014).